

Convention de mise à disposition de matériel de capture de pigeons

PROJET

Entre les soussignés,

La Ville de ROUEN, représentée par Madame LAMARRE DARAGON, Adjointe au Maire, agissant en cette qualité, au nom et dans l'intérêt de ladite commune, en vertu d'un arrêté de délégation de Madame le Maire de ROUEN du 5 mai 2008 et de la délibération du 26 septembre 2008 revalorisant les tarifs applicables,

Et

La Ville de XXXXXX, représentée par XXXXXX, Maire agissant en cette qualité, au nom et dans l'intérêt de ladite commune, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX,

Article 1 – La Ville de XXXXXX fait connaître à la Ville de ROUEN les dates et la durée pour lesquelles elle souhaite bénéficier de la mise à disposition du matériel de capture, au moins 15 jours à l'avance. Au vu de la demande, la Ville de ROUEN fixe alors les dates et la durée de mise à disposition du matériel souhaité. Celles-ci sont consignées dans le tableau récapitulatif. Toutefois, la Ville de ROUEN conserve le droit, pour les besoins du service, de modifier à tout moment la période de mise à disposition initialement prévue entre les parties.

Article 2 – La Ville de ROUEN informe les agents de la Ville de XXXXXX sur la pratique de l'appâtage et de la capture, et organise une démonstration du fonctionnement du matériel.

Article 3 – La Ville de XXXXXX utilise le matériel prêté sous son entière responsabilité et la responsabilité de la Ville de ROUEN ne saurait être recherchée pour des dommages causés aux personnes ou aux biens à cette occasion.

Article 4 – Les pigeons capturés sont remis à la Ville de ROUEN, station de désinfection-dépigeonnisation pour l'euthanasie. L'opération d'euthanasie est réalisée par la Ville de ROUEN dans un caisson à CO2. Après l'euthanasie, les cadavres sont repris par la Ville de ROUEN et pris en charge par l'équarisseur.

.../...

- **Article 5** – La Ville de XXXXXX verse à la Ville de ROUEN à titre de dédommagement, une somme calculée en fonction des prestations assurées et des tarifs fixés par le Conseil Municipal du 26 septembre 2008 à savoir :

- pour l'information et la présentation du matériel : 20,80 euros par heure de présence d'un agent de la Ville de ROUEN, correspondant au coût moyen horaire, y compris le déplacement,
- pour le prêt du matériel de piégeage de type lance-filet, l'euthanasie et le stockage en congélateur : 40 euros par campagne, ce forfait correspondant à une campagne de capture ne pouvant excéder 3 jours et aux frais d'immobilisation et d'entretien du matériel,
- pour le prêt de matériel de piégeage de type cages, l'euthanasie et le stockage en congélateur : 31,20 euros par cage.

La Ville de ROUEN émettra à l'encontre de la Ville de XXXXXX un titre de recettes correspondant à ces prestations.

Article 6 – Lors du retrait puis du retour du matériel de capture par les Services Techniques de la Ville de XXXXXX à la station de désinfection-dépigeonnisation de la Ville de ROUEN, un agent de chacun des services signera une attestation de l'état du matériel. En cas de détérioration du matériel lors de son utilisation par les agents de la Ville de XXXXXX celle-ci s'engage à prendre sa remise en état à sa charge.

Article 7 – La Ville de XXXXXX décidera des opérations de capture conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois années. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant préavis d'un mois.

FAIT A XXXXXX
Le

A ROUEN
Le

Le Maire de XXXXXX

Pour le Maire de ROUEN
Le Maire Adjoint chargé de la Santé
Publique

XXXXXX

Annie LAMARRE DARAGON